

ARRETE N°2023-33
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « REGIE 810011 CINEMA REX DE BENFELD » EN
REGIE DE D'AVANCES ET DE RECETTES (REGIE MIXTE)

Le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 portant prorogation des régies issues des anciennes intercommunalités fusionnées et des compétences transférées de la Ville d'Erstein, avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017-21 du 27 mars 2017 portant création d'une régie de recettes « régie 810011 Cinéma Rex de Benfeld » ;

Vu l'arrêté n°2019-46 du 23 septembre 2019 portant modification de la régie 810011 Cinéma Rex de Benfeld en régie d'avances et de recettes (régie mixte) ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 10 mars 2023 ;

CONSIDERANT que lorsqu'une séance est annulée, notamment pour des raisons techniques, et que des billets pour ladite séance ont été achetés, il y a lieu de les rembourser dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que la régie de recettes « 810011 Cinéma Rex de Benfeld » ne permet pas cette opération, il convient de la modifier en régie mixte permettant ainsi le remboursement dans la journée.

ARRETE

Article 1

La régie de recettes « Régie 810011 Cinéma Benfeld » auprès du cinéma Rex de Benfeld est modifiée en régie d'avances et de recettes.

Cette régie est rattachée au budget annexe « 81001 CCCE Cinéma ».

Article 2

La régie est installée : 6, Rue Clémenceau – 67230 BENFELD

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

- Billets directement issus de la caisse enregistreuse du Centre National du Cinéma (CNC)
- Carte d'abonnement
- Contremarques

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Numéraire
- Carte bancaire
- Chèque
- Cinéchèque
- Chèque Cinéma Universel
- PassCulture.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet directement issu de la caisse enregistreuse du Centre National du Cinéma. Les cartes d'abonnement sont échangées au fur et à mesure de l'emploi de leurs 5 tickets contre des billets CNC.

Article 5

Article 5.1

La régie paie :

- Les dépenses relatives au remboursement des billets achetés hors abonnement lorsque la séance est annulée. Cette dépense est justifiée en raison de la nécessité de rembourser le jour même de l'encaissement et afin d'éviter au régisseur de conserver cette avance tout au long de l'année pour un incident survenant que très rarement.
- Les menues dépenses exceptionnelles en lien avec l'activité du service et lorsqu'aucun fournisseur habituel n'est en mesure de subvenir au besoin, comprenant, notamment:
 - o L'achat de billets de train, tramways, bus, etc.,
 - o Le remboursement des frais kilométriques des intervenants au cinéma
 - o L'achat de petits matériels.

Article 5.2

Le régisseur restitue le ticket issu de la carte d'abonnement achetée précédemment ou le jour de la projection à son propriétaire.

Aucun remboursement n'est à effectuer sur ces abonnements.

Article 6 :

La dépense désignée à l'article 5.1 est payée en numéraire à l'aide de la régie d'avance.

Article 7 :

Lors du remboursement dont il est fait mention à l'article précédent, le régisseur récupère le ticket individuel édité au moment de la vente et autorisant l'accès à la salle de projection. Ces tickets récupérés constituent les pièces justificatives du remboursement.

Article 8 :

Le montant maximum de la seule encaisse numéraire est fixé à 2500€ euros. La régie est dotée d'un fond de caisse de 250€ euros.

Article 9 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€ euros.

Article 10 :

Le maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €uros.

Article 11:

Le régisseur titulaire, en cas d'empêchement, peut être suppléé dans ses fonctions par un ou des mandataire(s) suppléant(s) et dans les conditions fixées par l'arrêté de nomination de ce ou ces derniers.

Article 12 :

Le régisseur est tenu de verser auprès du SGC Erstein, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- Au 31 décembre de l'année ;
- En cas de remplacement du régisseur par le suppléant ;
- En cas de changement de régisseur ;
- Au terme de la régie.

Article 13:

Le régisseur est tenu de verser auprès du SGC Erstein, la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 14:

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15:

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16:

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 17:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 18:

Le Président de la Communauté de Communes et le Comptable Public de Benfeld sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Benfeld, le 25 mars 2023

Le Président,
Stéphane SCHAAL



Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Sélestat-Erstein ;
- au régisseur ;
- aux mandataires suppléants